



**Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive**

Séance du 22 Octobre 2008

N° d'ordre : 116/X/2008

**Objet : Reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance
continue dans les établissements de santé mentionnés en annexe.**

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

**Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Gilles Cazaux**

Membres représentés :

**Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Pierre Chabas**

Assistaient à titre consultatif :

**Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault**

Absents excusés :

**Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional**

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4, D 6124-104 à D 6124-106, D 6124-117 à D 6124-118,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/SDO n°2003413 du 27 août 2003 relative à aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des activités de soins intensifs et de surveillance continue,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue présentées par les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 février 2007 modifié qui prévoit la possibilité d'opter pour le maintien de la facturation des suppléments SRA et SSC, pour les établissements de santé privés bénéficiant d'un classement hors catégorie, éligibles à la facturation du supplément SRA et qui obtiennent avant le 28 février 2009, la reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou d'une unité de surveillance continue ouvrant droit à facturation des suppléments mentionnés aux c et d du 6° du I de l'article 6 du même arrêté,

Considérant que cette option ne s'applique aux établissements bénéficiant d'une reconnaissance contractuelle et autorisée au titre d'une activité de réanimation adulte ou pédiatrique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus les lits de soins intensifs et les lits de surveillance continue dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Ces reconnaissances qui prennent effet au 1^{er} janvier 2008, feront l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

La mise en œuvre tarifaire est conditionnée le cas échéant, à l'option prise par les établissements concernés au regard des dispositions de l'arrêté du 27 février 2007 modifié

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé privés concernés dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE


Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS DE SOINS INTENSIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits reconnus le 22 octobre 2008
300780152	S.A CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	8
340015502	S.A.S CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	14
340780667	S.A CLINIQUE DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	8
340780675	S.A EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	6
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	8

© 2008

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS DE SURVEILLANCE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits de reconnus le 22 octobre 2008
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	7
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	POLYCLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	8
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	8
300780152	S.A CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	12
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	4
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	12
340009885	S.A CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	4
340015502	S.A.S CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	24
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	12
340780634	S.A.S CSJ	POLYCLINIQUE ST JEAN	MONTPELLIER	5
340780667	S.A CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU LE LEZ	24
340780675	S.A EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	12

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits de reconnus le 22 octobre 2008
340780683	S.A SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	6
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES	5
660780339	UNION LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN	8
660780784	SA CLINIQUE SAINT- PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	6
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY	11



Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 22 Octobre 2008

N° d'ordre : 117/X/2008

Objet : Reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance
continue dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Serge Delheure
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas
Monsieur Gilles Cazaux

Membres représentés :

Monsieur Jean-Claude Reuzeau par monsieur Michel Noguès
Monsieur Jean-Pierre Rigaux par monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Pierre Chabas

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4, D 6124-104 à D 6124-106, D 6124-117 à D 6124-118,

Vu l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/SDO n°2003413 du 27 août 2003 relative à aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des activités de soins intensifs et de surveillance continue,

Considérant les demandes de reconnaissance de lits de soins intensifs et de lits de surveillance continue présentées par les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont reconnus les lits de soins intensifs et les lits de surveillance continue dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Ces reconnaissances qui prennent effet au 1^{er} janvier 2008, feront l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé concernés dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE


Docteur Alain CORVEZ

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU
NOMBRE DE LITS DE SOINS INTENSIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE
PUBLICS DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :**

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits reconnus le 22 octobre 2008
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	CARCASSONNE	10
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	6
300782117	CHU NÎMES	GROUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	NIMES	16
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	BEZIERS	8
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	SETE	6
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	MONTPELLIER	2
340780477	CHU MONTPELLIER	CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	89
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	24

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 22 OCTOBRE 2008 PORTANT RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE LITS DE SURVEILLANCE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Nombre de lits de identifiés et reconnus le 22 octobre 2008
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	CARCASSONNE	6
110000056	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE	CH NARBONNE - HOTEL DIEU	NARBONNE	6
300000023	CENTRE HOSPITALIER ALES	CENTRE HOSPITALIER ALES	ALES	4
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE	6
300782117	CHU NÎMES	GROUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	NIMES	25
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	BEZIERS	6
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	SETE	3
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	MONTPELLIER	4
340780642	LANGUEDOC MUTUALITE UNION DES ŒUVRE MUTUALISTES	CLINIQUE BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	6
340780477	CHU MONTPELLIER	CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	56
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	MENDE	3
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	12

Perpignan, le 12 décembre 2008

ARRETE n°ARH66/57/XII/2008
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

0292

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER DDASS des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/53/XII/2008 du 4 décembre 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 331 224 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le **19 DEC. 2008**



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole
Catherine BARNOLE

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Keller
Dominique KELLER

Perpignan, le 12 décembre 2008

ARRETE n° ARH66/58/XII/2008
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
de l'Hôpital Local de Prades.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

0296

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 11 décembre 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER DDASS des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780271

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARH/66/52/XII/2008 du 3 septembre 2008 est modifié ainsi :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 341 565,71 euros**.

Le reste sans changement.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté ARH66/8/III/2008 du 21 mars 2008 est modifié ainsi :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **728 236,37 €**.

Le reste sans changement.

Article 3 :

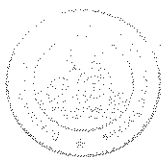
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Hôpital Local de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le19 DEC...2008



Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Catherine Barnole

Catherine BARNOLE

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique Keller

Dominique KELLER

Perpignan, le 12 décembre 2008

ARRETE n°ARH66/59/XII/ /2008
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du Centre Hélios Marin à Banyuls Sur Mer.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

0296

VU l'arrêté du 5 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2008 relatives aux propositions de mesures de financement pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M Dominique KELLER, DDASS des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780172

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté ARH/66/9/III/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **3 758 976 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hélios Marin de Banyuls Sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le19...DEC...2008



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

D. Keller

Dominique KELLER

Perpignan, le 15 décembre 2008

ARRETE n° ARH66/51/XII/2008

Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Perpignan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecins, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociales
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 11 décembre 2008 relatives aux propositions de mesures de financement pour l'allocation de ressource 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH/51/XII/2008 du 2 décembre 2008 est modifié ainsi :

Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est abondé de **478 442 €** et porté à **16 635 295 €**.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ARH/66/6/III/2008 du 21 mars 2008 est modifié ainsi :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à 5 141 499 €

Le reste sans changement

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **19 DEC. 2008**



Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barneole

Catherine BARNOLE

P/ le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Dominique KELLER

0299

Perpignan, le 19 décembre 2008

ARRETE n° ARH66/62/XII/2008

Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Perpignan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- Vu** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecins, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociales
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 17 décembre 2008 relatives aux propositions de mesures de financement pour l'allocation de ressource 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH/60/XII/2008 du 15 décembre 2008 est modifié ainsi :

Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est abondé de 40 000 € et porté à 16 675 295 €.

Le reste sans changement.

Article 2 :

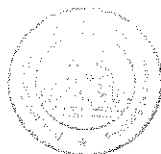
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 19 DEC. 2008



La Directrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

P/ le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales

Dominique KELLER

e3d

Perpignan, le 19 décembre 2008

ARRETE n°ARH66/64/XII/2008
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008
du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

0302

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé

VU l'arrêté du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008, modifié, fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire N° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 17 décembre 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER DDASS des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780198

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/57/XII/2008 du 12 décembre 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 339 224 €**.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1-9-DEC...2008

P/ Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

D. Keller

Dominique KELLER



**Décision portant autorisation de modification des éléments figurant dans
l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur des Cliniques
Mutualistes Catalanes – la Roussillonnaise – à Perpignan**

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5126-7, R .5126-8; R .5126-9, R .5126-16 et R 5126-19
- Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le décret n° 2004-316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1951 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique mutualiste « la Roussillonnaise » à Perpignan, modifiée par la décision de l'ARH : DIR/n°135/2006 en date du 7 juin 2006 ;
- Vu** la demande en date du 9 juillet 2008 formulée par Monsieur le Directeur des Cliniques Mutualistes Catalanes - La Roussillonnaise à Perpignan en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la PUI ;
- Vu** le rapport du pharmacien inspecteur régional en date du 7 novembre 2008
- Vu** l'avis Favorable émis par la section H du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur le directeur des Cliniques Mutualistes Catalanes « La Roussillonnaise » à Perpignan en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur dans les conditions prévues par les articles L 5126-7 et R 5126-19 du Code de la Santé Publique **est accordée sous réserve que la direction respecte son engagement de condamner des ouvrants dans la salle de conditionnement du service de stérilisation et d'isoler correctement le préparatoire .**

Article 2 : Cette modification concerne l'installation des locaux pharmaceutiques dans les nouveaux locaux de l'établissement sur le site de Torremila à Perpignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 23 DEC. 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**

